

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1

M.

M.
Magistrat désigné

M.
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2015
Lecture du 17 juin 2015

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

COPIE

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 31 janvier 2013, présentée pour M. , demeurant , par Me O. Descamps, avocat ; M. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé à des retraits de points successifs à la suite des infractions des 22 novembre 2011, 23 mai 2012, 21 février 2012, 13 octobre 2011 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconstituer son capital de points en y réintégrant les points illégalement retirés dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient que les décisions « 48 » et « 48 M » ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a donc pas reçu l'information prévue par les textes selon laquelle il disposait de la faculté de réaliser un stage de récupération de points et a ainsi subi les conséquences d'une rupture de l'égalité des chances et des armes ; que lors de la constatation des différentes infractions, il n'a reçu ni l'information préalable requise par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ni le double des procès-verbaux ; que le ministre de l'intérieur n'établit pas que les infractions

lui sont imputables ; que la réalité des infractions des 22 novembre 2011 et 21 mai 2012 n'est pas établie dès lors qu'il a contesté ces deux infractions en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision "48 SI" et au rejet du surplus des conclusions ; il soutient que les mentions afférentes aux infractions commises les 22 novembre 2011 et 21 février 2012 ne figurent plus au relevé d'information intégral ; que M.

a bénéficié d'un ajout de points consécutif à un stage de sensibilisation effectué en janvier 2013 et dispose à ce jour d'un solde de 5 points ; que la décision "48 SI" n'a dès lors plus d'effet et les conclusions dirigées contre elle sont sans objet ; que les décisions de retrait de points ont systématiquement été portées à la connaissance du requérant par une lettre simple référencée "48" expédiée à chaque occurrence à l'adresse relevée auprès du conducteur lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction ; que les conditions de notification des décisions de retrait de points sont sans incidence sur la régularité des décisions dès lors que la réalité des infractions est établie ; qu'en l'espèce, et à la suite d'une infraction commise en période probatoire, M. s'est vu notifier une décision "48 N" dont il a accusé réception le 2 juin 2012 ; que les pièces produites au dossier ainsi que les mentions portées au relevé d'information intégral de l'intéressé établissent la délivrance de l'information préalable pour les infractions des 13 octobre 2011 et 23 mai 2012 ; que s'agissant de l'imputabilité des infractions, il appartenait au requérant de saisir le juge judiciaire, la juridiction administrative n'étant pas compétente pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise ; qu'au regard de l'imprécision concernant la justification des frais demandés et de la dangerosité du comportement routier du requérant, il serait inéquitable de faire droit à sa demande tendant au paiement des frais irrépétibles ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2014 par télécopie et le 13 février 2014 en original, présenté pour M. qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il a contesté l'infraction du 13 octobre 2011 ;

Vu le relevé d'information intégral sur le permis de conduire de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2014 par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président rapporteur de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mai 2015,

- le rapport de M. _____, président ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant, d'une part, qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. _____ et édité le 8 janvier 2014 que les mentions relatives aux infractions des 22 novembre 2011 et 21 février 2012 ainsi que les retraits de points correspondants n'apparaissent plus dans ce relevé ; que, par suite, les conclusions de M. _____ aux fins d'annulation des décisions de retrait de points faisant suite à ces infractions ainsi que l'injonction de restituer les points correspondants sont devenues sans objet ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

2. Considérant, d'autre part, que les mentions relatives à une décision « 48 SI » n'apparaissent plus dans ce même relevé dont l'examen révèle que le solde de points affectés au permis de conduire de M. _____ est désormais de cinq points ; que, par suite, le requérant s'est vu reconnaître la validité de son permis de conduire ; qu'ainsi, les conclusions de la requête dirigées contre la décision « 48 SI » contestée en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de l'intéressé et lui enjoint de le restituer sont devenues sans objet ;

3. Considérant enfin que M. _____ ayant également demandé l'annulation des décisions de retrait de points faisant suite aux infractions des 13 octobre 2011 et 23 mai 2012, il y a lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur la légalité des décisions contestées :

4. Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'en tout état de cause, si M. _____ soutient qu'il n'aurait pas été informé des décisions successives de retrait de points et de la faculté de réaliser un stage destiné à la récupération de points, il résulte de l'instruction et notamment de la copie de l'accusé de réception signé de l'intéressé et produit par l'administration, que M. _____, alors en période probatoire, s'est vu notifier le 2 juin 2012, conformément aux dispositions de l'article R. 223-4 du code de la route, une décision « 48 N » l'informant du retrait de point consécutif à l'infraction du 13 octobre 2011 et de l'obligation d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; qu'en outre, il résulte des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du 8 janvier 2014, que le permis de M. _____ a bénéficié d'un ajout de 4 points, le 10 février 2013, en vertu d'une décision « 98 » du préfet du Nord, à la suite d'un stage de sensibilisation au code de la route ; que dès lors, le requérant ne peut valablement invoquer la rupture de l'égalité des chances et des armes dont il aurait été victime ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points contestées doit être écarté ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis*

a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route, « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si le contrevenant s'est vu préalablement remettre un document contenant les informations prévues par ces dispositions ; qu'une telle formalité constitue une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle y a satisfait préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire ;

8. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

En ce qui concerne la légalité du retrait de trois points consécutif à l'infraction commise le 23 mai 2012 :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : « (...) / *Lorsque l'infraction est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de ces documents, l'avis de contravention et la carte de paiement peuvent également être envoyés au contrevenant ou au titulaire du certificat d'immatriculation.* /

II.-Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique » ; qu'aux termes de l'article A. 37-15 du même code : « Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : / -un avis de contravention / -une notice de paiement / - un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18. / (...) » ; qu'aux termes de l'article A. 37-19 du même code : « L'appareil électronique sécurisé permettant de dresser le procès-verbal de constatation de la contravention en ayant recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique, prévu par le II de l'article R. 49-1, doit répondre aux caractéristiques techniques suivantes : / (...) / - chaque procès-verbal de constatation de contravention fait l'objet d'une signature manuscrite de l'agent apposée à l'aide d'un stylet sur l'écran tactile de l'appareil et qui est ensuite conservée sous forme numérique ; / - il peut être offert au contrevenant la possibilité de signer le procès-verbal selon les mêmes modalités, sur une page écran qui lui présente un résumé non modifiable des informations concernant la contravention relevée à son encontre, informations dont il reconnaît ainsi avoir eu connaissance. / L'absence de signature du contrevenant sur ce procès-verbal ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. / Lorsqu'il est fait application du présent article, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49, aucun document n'est remis au contrevenant » ;

11. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation et le paiement de l'amende n'intervient qu'après réception de cet avis ; qu'il suit de là que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par procès-verbal électronique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

12. Considérant, d'une part, s'agissant de l'infraction susvisée qui a donné lieu à un procès-verbal électronique ainsi que l'établit la mention « PVE » portée sur le relevé d'information intégral de l'intéressé, que l'administration produit un exemplaire anonymisé d'avis de contravention au code de la route qui comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, et dont il résulte que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement qui s'y trouve jointe ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions suffisamment probantes du relevé d'information intégral, que M. _____ s'est acquitté de manière différée de l'amende forfaitaire relative à cette infraction ; que, dans ces conditions, et alors que l'intéressé s'abstient de produire les documents qu'ils a reçus, à l'effet d'établir le cas échéant leur caractère inexact ou incomplet, et n'apporte pas davantage d'éléments pour contester l'exactitude des

mentions portées sur ledit relevé, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la réception par M. de l'avis de contravention et, par voie de conséquence, de la remise à ce dernier des informations que ce document comporte, notamment sur les conséquences du paiement de l'amende forfaitaire sur le capital de points affecté à son permis de conduire ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

13. Considérant, d'autre part, qu'ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, que le requérant s'est acquitté de l'amende forfaitaire consécutive à l'infraction susvisée ; que M. qui n'établit ni même n'allègue avoir formé de requête en exonération ou contesté l'infraction, n'avance aucun élément de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions portées au relevé d'information intégral ; qu'ainsi, M. n'est pas fondé à soutenir que la réalité de cette infraction n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ; que la réalité de cette infraction étant ainsi établie, l'intéressé ne peut utilement soutenir qu'elle ne lui serait pas imputable ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision ayant retiré trois points de son permis de conduire à la suite de l'infraction constatée le 23 mai 2012 ;

En ce qui concerne la légalité du retrait de quatre points consécutif à l'infraction commise le 13 octobre 2011 :

15. Considérant, s'agissant de l'infraction susvisée résultant d'un non respect de l'arrêt à un feu rouge fixe ou clignotant relevée sans interpellation et constatée par système de contrôle automatisé ainsi que l'établit la mention « CNT-CSA », que si le ministre de l'intérieur produit un exemplaire anonymisé d'avis de contravention et d'avis d'amende forfaitaire majorée reprenant l'information préalable requise ainsi qu'un bordereau de situation également anonymisé émanant de la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes, ces documents ne sauraient suffire, en l'absence de preuve du paiement de l'amende majorée, à établir que le requérant a été destinataire des documents initialement émis et, par suite, des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, alors que l'intéressé soutient que ces informations ne lui ont pas été délivrées et qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que l'intéressé ne s'est pas acquitté spontanément de l'amende forfaitaire ; que, dans ces conditions, et alors même que les mentions du relevé d'information intégral font état d'amende forfaitaire majorée pour cette infraction, l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe que l'intégralité des informations requises par les dispositions précitées du code de la route ont bien été délivrées à M. préalablement à l'intervention du retrait de points contesté ; que, dès lors, le retrait de quatre points consécutif à l'infraction du 13 octobre 2011 doit être regardé comme intervenu sur une procédure irrégulière ; qu'il en résulte que M. est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur rétablisse, dans la limite du plafond fixé par l'article R. 223-1 du code de la route, le bénéfice des quatre points illégalement retirés à la suite de l'infraction du 13 octobre 2011, en en tirant, à la date de sa nouvelle décision, toutes les conséquences sur le capital de points de M. ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'en application des dispositions de cet article, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre les décisions portant retrait de points consécutivement aux infractions des 22 novembre 2011 et 21 février 2012 ainsi que contre la décision « 48 SI » en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. et lui enjoint de le restituer.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur portant retrait de quatre points suite à l'infraction commise le 13 octobre 2011 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir, dans la limite du plafond fixé par l'article R. 223-1 du code de la route, le bénéfice des quatre points illégalement retirés au permis de conduire de M. et d'en tirer toutes les conséquences sur le capital de points de celui-ci dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille et au préfet du Nord.

Lu en audience publique le 2 juin 2015.

Le président,

Le greffier,

Signé

Signé

~~La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.~~

Pour expédition conforme,
Le greffier,

